



Amiens,
Le 12/02/2014

A l'ensemble des Etablissements Sanitaires Publics/Privés

Objet: Modalités de facturation des transports SMUR entre Etablissements

Affaire suivie par Jocelyne Hurdequint
Pôle Etablissements
03 22 50 31 51
jocelyne.hurdequint@cpam-amiens.cnamts.fr

Madame, Monsieur,

Le guide de facturation des établissements de santé de 2009 précise les règles de prise en charge des transports SMUR, dans le cadre de transports primaires (financement MIGAC) et de transports secondaires provisoires (*transfert inférieurs à 48 heures*)

La question relative à la prise en charge **des transports définitifs ou supérieurs à 48 heures**, entraîne des divergences d'interprétations et d'analyses quant aux modalités de facturation de ces dits transports.

Le Ministère précise que les transports pour transferts définitifs ou supérieurs à 48 heures par SMUR, sont assimilés à des transports primaires.

Ainsi, pour les cas de transfert médicalisé urgent d'un patient, motivé par son état médical, vers une prise en charge plus adaptée dans un autre établissement de santé et pour plus de 48h (transfert définitif), **la prestation SMUR relève bien d'une subvention MIG et doit être prise en charge par la structure gérant le SMUR.**

En conséquence, ces transports SMUR ne sont ni facturables à l'établissement demandeur ni à l'assurance maladie.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Référent Règlementaire

Jocelyne Hurdequint